



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis délibéré sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal  
(PLUi) de la communauté de communes  
du Pays rethélois (08)**

n°MRAe 2023AGE50

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes du Pays rethémois (08) pour l'élaboration de son Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 25 avril 2023. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) des Ardennes.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 20 juillet 2023, en présence de Julie Gobert et André Van Compernelle, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et Président de la MRAe, de Catherine Lhote et Christine Mesurolle, membres permanentes, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La communauté de communes du Pays rethélois (CCPR), située dans le département des Ardennes, compte 29 905 habitants (INSEE, 2019), regroupe 65 communes et n'est pas couverte par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT). La commune de Rethel et son agglomération constituent le pôle principal du territoire.

Depuis février 2015, la communauté de communes du Pays rethélois (CCPR) s'est engagée dans l'élaboration de son Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) qui avait été arrêté 2 fois successivement en décembre 2019 et en décembre 2020.

La version du PLUi de décembre 2020 avait fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 28 mai 2021<sup>2</sup>, dans lequel elle recommandait à la CCPR de ne pas soumettre en l'état le projet de PLUi à l'enquête publique au vu des nombreuses insuffisances et incohérences du dossier, et de déposer un nouveau dossier qui s'appuierait sur ses observations et recommandations.

**L'Ae précise que cette version du PLUi avait également fait l'objet d'un avis défavorable de l'État et d'un refus de dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme<sup>3</sup>.**

Le PLUi a été arrêté une troisième fois le 10 novembre 2022. Cette dernière version fait l'objet du présent avis de l'Ae.

La CCPR mise dorénavant sur une croissance démographique de 0,5 % par an à l'horizon 2030, soit un gain de 2 400 habitants selon le dossier (environ + 2 100 habitants si l'on se réfère aux chiffres de l'INSEE 2019). Elle vise une légère diminution de la taille des ménages avec un nombre de personnes par ménage passant de 2,3 en 2016 à 2,22 en 2030, soit un écart de - 0,08 sur 14 ans. Sur cette nouvelle base, elle redéfinit un besoin de 2 100 logements, dont 1 075 liés à la croissance démographique et 1 000 liés au desserrement des ménages, ces chiffres étant surestimés selon l'Ae.

Dans un objectif d'optimiser les capacités de densification et de mutation des espaces urbanisés, la CCPR prévoit de remettre sur le marché 25 logements vacants, et de produire 805 logements en densification du tissu urbain existant (sur 57,5 ha) et 65 logements en renouvellement urbain (sur 4,6 ha). Elle prévoit également 64 ha de zones d'extension urbaine à court ou moyen terme à vocation résidentielle (1AU) et 1,5 ha à long terme (2AU) pour les 1205 autres nouveaux logements qu'elle prévoit. Elle a de plus inscrit dans le PLUi l'ouverture à l'urbanisation de 57,5 ha à court terme pour les activités économiques.

L'Ae note que la CCPR a revu à la baisse ses objectifs de consommation d'espaces par rapport à la version précédente du PLUi mais estime que les conditions permettant de réduire la consommation foncière d'au moins 50 % à l'horizon 2030 par rapport à la période de référence 2011-2021 du SRADDET ne sont toujours pas remplies, et que par conséquent la consommation d'espaces projetée ne s'inscrit pas *a priori* dans les objectifs et règles du SRADDET avec lesquelles le PLUi doit être directement compatible en l'absence de SCoT. La mobilisation des logements vacants et la densification de l'enveloppe urbaine est insuffisante, les densités de logements/ha apparaissent faibles et les besoins en logements liés au desserrement des ménages ont été surévalués.

Par ailleurs, le PLUi mobilise 50 ha au sein de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), dont un secteur Npv de 10,9 ha pour une centrale photovoltaïque à Amagne qui avait fait l'objet d'un avis de l'Ae en date du 10 mai 2021<sup>4</sup>.

**L'Ae rappelle que la création de STECAL doit être assortie d'un avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).**

2 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021age23.pdf>

3 L'article L.142-5 du code de l'urbanisme permet de déroger au principe d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCoT applicable. La dérogation est accordée par le préfet après avis simple de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

4 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021age35.pdf>

L'Ae constate que ses recommandations relatives aux principaux enjeux environnementaux identifiés en 2021 et déjà exprimées à 2 reprises, n'ont toujours pas été prises en compte dans cette 3<sup>ème</sup> version du PLUi.

***Pour accompagner la collectivité dans l'amélioration de son dossier et anticiper sur les règles du SRADDET avec lesquelles le futur SCoT, puis le PLUi en cascade quand le SCoT aura été approuvé, devront être compatibles, l'Ae réitère l'ensemble de ses recommandations émises déjà 2 fois, et demande à la CCPR d'y apporter des réponses.***

***L'Ae recommande à nouveau à la CCPR de :***

- ne pas soumettre en l'état le projet de PLUi à l'enquête publique au vu des éléments cités ci-dessus qui le fragilisent et des nombreuses insuffisances du dossier ;***
- déposer un nouveau dossier qui s'appuiera sur les observations et recommandations du présent avis.***

**En recommandant de ne pas soumettre ce dossier à enquête publique, l'Ae invite la CCPR à considérer que son présent avis constitue une note de cadrage qui aidera l'intercommunalité à reconstruire son projet de PLUi pour mieux prendre en compte les importants enjeux environnementaux de son territoire.**

***Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.***

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET<sup>5</sup> de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>6</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>7</sup>, SRCAE<sup>8</sup>, SRCE<sup>9</sup>, SRIT<sup>10</sup>, SRI<sup>11</sup>, PRPGD<sup>12</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>13</sup> (PLU(i)<sup>14</sup> ou CC<sup>15</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>16</sup>, PCAET<sup>17</sup>, charte de PNR<sup>18</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

6 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

7 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

8 Schéma régional climat air énergie.

9 Schéma régional de cohérence écologique.

10 Schéma régional des infrastructures et des transports.

11 Schéma régional de l'intermodalité.

12 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

13 Schéma de cohérence territoriale.

14 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

15 Carte communale.

16 Plan de déplacements urbains.

17 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

18 Parc naturel régional.

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Contexte et présentation générale du projet

#### 1.1. La collectivité

Depuis février 2015, la communauté de communes du Pays rethélois (CCPR) s'est engagée dans l'élaboration de son Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) qui avait été arrêté 2 fois successivement en décembre 2019 et en décembre 2020.

La version du PLUi de décembre 2020 avait fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 28 mai 2021<sup>19</sup>. Dans cet avis, l'Ae estimait notamment que ce projet ne permettait pas une modération de la consommation de l'espace et ne répondait pas aux attendus du SRADDET en la matière. Elle recommandait à la CCPR de ne pas soumettre en l'état le projet de PLUi à l'enquête publique au vu des nombreuses insuffisances et incohérences du dossier, et de déposer un nouveau dossier qui s'appuierait sur ses observations et recommandations.

**L'Ae précise que cette version du PLUi avait également fait l'objet d'un avis défavorable de l'État et d'un refus de dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme<sup>20</sup>.**

Aussi, le PLUi a été arrêté une troisième fois par délibération du 29 novembre 2022. Cette dernière version fait l'objet du présent avis de l'Ae.

La CCPR, située dans le département des Ardennes, compte 29 905 habitants (INSEE, 2019), s'étend sur 794 km<sup>2</sup> et regroupe 65 communes, dont le pôle principal est Rethel et son agglomération. Elle n'est toujours pas couverte par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT<sup>21</sup>). L'élaboration du SCoT Sud Ardennes qui couvre notamment la CCPR a été prescrite en mai 2019.

La CCPR a connu un taux de variation annuel de sa population de +0,7 % de 2008 à 2013 et +0,3 % de 2013 à 2019 en moyenne (selon les chiffres INSEE 2019). Grâce à sa dynamique démographique, la CCPR semble davantage s'orienter vers une stabilisation de la répartition de sa population par tranche d'âge, que vers un vieillissement de celle-ci. Le nombre moyen de personnes par ménage est passé de 2,6 en 1999 à 2,3 en 2016.

La CCPR présente des espaces à forte valeur environnementale et notamment 2 sites Natura 2000<sup>22</sup>, la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Prairies de la vallée de l'Aisne » et la Zone de protection spéciale (ZPS) « Vallée de l'Aisne en aval de Château-Porcien ». Sont également recensés 17 Zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>23</sup> de type 1 et 2 ZNIEFF de type 2, des zones humides remarquables (ZHR) et des corridors écologiques.

#### 1.2. Le projet de territoire

Dans son avis du 28 mai 2021, l'Ae conseillait à la CCPR de retenir une projection démographique de 0,4 % par an, cohérente avec les données INSEE de 2017 et conforme à une évolution démographique plus récente du territoire intercommunal (2012-2017). Elle précisait que, dans cette hy-

19 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021age23.pdf>

20 L'article L.142-5 du code de l'urbanisme permet de déroger au principe d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCoT applicable. La dérogation est accordée par le préfet après avis simple de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

21 Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

22 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

23 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

pothèse, l'objectif serait alors ramené à 1 847 habitants supplémentaires<sup>24</sup>, avec un impact notable, en diminution, sur la consommation foncière.

Pour l'élaboration de la troisième version du PLUi, la CCPR mise sur une croissance démographique de 0,5 % par an à l'horizon 2030. La population de la CCPR passerait donc d'environ 29 900 en 2019 (chiffre INSEE) à 32 000 en 2030 soit un gain de 2 100 habitants sur 11 ans.

L'Ae regrette que la CCPR n'ait pas suivi son conseil pré-cité.

La CCPR estime son besoin en nouveaux logements arrondi à 2 100 d'ici 2030, dont 1 075 liés à la croissance démographique et 1 000 liés au desserrement des ménages.

Dans un objectif d'optimiser les capacités de densification et de mutation des espaces urbanisés, la CCPR prévoit de produire 805 logements en dents creuses (sur 57,5 ha) et 65 en renouvellement urbain (sur 4,6 ha), et de remettre sur le marché 25 logements vacants.

Bien que le PLUi évalue un besoin de 100 ha de zones d'extension urbaine (pour accueillir 1 230 logements), il inscrit 64 ha de zones d'extension urbaines à court ou moyen terme à vocation résidentielle (1AU) et 1,5 ha de zones d'extension à long terme (2AU).

En matière de développement économique, le PLUi inscrit un total de 11,3 ha de zones à urbaniser à court terme (57 ha avec le parc d'activités de Rethel), mais aucune zone à long terme.

Ces points sont développés au chapitre 3.1. suivant.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont les mêmes que ceux identifiés en mai 2021 :

- la consommation de l'espace et la préservation des sols ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- la prise en compte des risques naturels, anthropiques et des nuisances ;
- la ressource en eau et l'assainissement ;
- l'adaptation du territoire au changement climatique, l'air et l'énergie ;
- la préservation du paysage et du patrimoine bâti.

## **2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur**

### **2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur**

Dans la mesure où le territoire de la CCPR n'est pas couvert par un Schéma de cohérence territoriale (SCOT), le PLUi doit être compatible avec :

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;
- le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne Vesle Suipe ;
- le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;
- les règles du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est.

Dans son avis du 28 mai 2021, l'Ae estimait que l'articulation du projet de PLUi avec les documents de planification supérieurs était correctement développée dans le dossier sauf pour le SRADDET (voir paragraphe 2.2 ci-après) et pour le SDAGE (voir ci-dessous).

<sup>24</sup> Dans la version précédente du PLUi, la CCPR visait un accroissement de la population dans une fourchette allant de 2 386 à 3 086 habitants supplémentaires.

### Le SDAGE<sup>25</sup>

Dans son avis du 28 mai 2021, l'Ae relevait que la compatibilité du PLUi avec le SDAGE Seine-Normandie n'était pas démontrée notamment concernant la protection des captages d'eau et des milieux humides, et concernant la limitation et la prévention du risque inondation. Ce n'est toujours pas le cas dans le présent dossier.

**L'Ae recommande à la CCPR de démontrer la compatibilité du PLUi avec le SDAGE Seine-Normandie.**

### Plan climat-air-énergie territorial (PCAET)

Dans son avis du 28 mai 2021, l'Ae recommandait à la CCPR d'élaborer sans attendre son PCAET conformément à la réglementation en vigueur.

À ce jour, la CCPR ne dispose toujours pas de Plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

L'Ae rappelle que toutes les intercommunalités de plus de 20 000 habitants auraient dû adopter un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018 ou dans un délai de deux ans à compter de leur création ou de la date à laquelle ils dépassent le seuil de 20 000 habitants.

**Aussi, l'Ae renouvelle sa recommandation à la CCPR d'élaborer sans attendre son PCAET conformément à la réglementation en vigueur.**

## **2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est)**

Dans son avis du 28 mai 2021, l'Ae recommandait à la CCPR de compléter le dossier en prenant en compte les orientations, les objectifs du SRADDET et ses règles n°16 (sobriété foncière)<sup>26</sup>, n°17 (optimiser le potentiel mobilisable)<sup>27</sup> et n°25 (limiter l'imperméabilisation des sols)<sup>28</sup>.

Le présent dossier se contente de présenter le SRADDET sans analyser la compatibilité du PLUi avec ses objectifs et ses règles.

Par ailleurs, le rapport de présentation fait état d'une consommation foncière de 156 ha au cours de la période 2009-2021 (période de 12 ans), pour l'habitat et l'économie. Le PLUi ouvre des droits à consommer d'environ 123 ha de foncier (zones AU et zones U) sur la base des chiffres figurant dans le dossier<sup>29</sup>. Cette projection ne s'inscrit pas *a priori*, faute d'avoir les chiffres sur une période de 10 ans, dans les objectifs du SRADDET visant à réduire la consommation foncière d'au moins 50 % à l'horizon de 2030.

**Aussi, l'Ae réitère sa recommandation à la CCPR de compléter son dossier en prenant en compte les orientations, les objectifs et les règles n°16, 17 et 25 du SRADDET.**

Il est à noter que la traduction des objectifs de la loi Climat et Résilience dans le SRADDET (au plus tard en 2024), dans le futur SCoT Sud Ardennes (au plus tard en 2026) puis dans le PLUI (au plus tard en 2027), aura des conséquences en termes d'échéancier (objectifs décen-

25 Institué par la loi sur l'eau de 1992, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

26 Règle n°16 du SRADDET : « définir à l'échelle du SCoT, à défaut de SCoT, à l'échelle du PLUi, les conditions permettant de réduire la consommation foncière d'au moins 50% à l'horizon de 2030 et tendre vers 75% en 2050. Cette trajectoire propre à chaque territoire, s'appuiera sur une période de référence de 10 ans à préciser et justifier par le document de planification et sur une analyse de la consommation réelle du foncier ».

27 Il s'agit de démontrer la mobilisation prioritaire du potentiel foncier (friches, dents creuses, immobilier d'entreprise vacant, logements vacants, etc.) avant toute extension urbaine.

28 L'imperméabilisation des sols est un facteur aggravant le phénomène de ruissellement des eaux. Ainsi, les surfaces imperméabilisées dont les eaux pluviales rejoignent directement un réseau de collecte ou un cours d'eau devront être compensées à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural.

29 64+1,5+57,5

naux) et de méthode (passage d'une logique d'appréciation de la consommation d'espace à une logique d'artificialisation à compter de 2030).

**L'Ae signale de plus que le SCoT Sud Ardennes devra être compatible avec le SRADDET, et que le PLUi aura à le faire ensuite avec le SCoT une fois approuvé. Ainsi, anticiper dès à présent la prise en compte des règles du SRADDET permettra d'éviter d'avoir à modifier le PLUi peu de temps après son entrée en vigueur.**

L'Ae rappelle également que la loi récente Climat et Résilience prévoit la division par 2 du rythme de consommation d'espaces sur la période 2021-2031 par rapport aux 10 années précédentes et vise le « zéro artificialisation nette » en 2050.

**L'Ae recommande à la CCPR de :**

- ***mettre en compatibilité directe, par anticipation, le PLUi avec les règles du SRADDET, notamment avec les règles n°16 « Sobriété foncière » et n°17 « Optimisation du potentiel foncier mobilisable » ;***
- ***réduire sa consommation d'espaces afin de respecter la trajectoire fixée par le SRADDET, ainsi que la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique.***

L'Ae rappelle enfin, qu'en l'absence de SCoT, la règle d'urbanisation limitée s'applique (Article L.142-4 du code de l'urbanisme) sauf dérogation (Article L.142-5).

### **3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement**

#### **3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols**

##### **3.1.1. L'habitat**

###### *Les projections démographiques et la définition des besoins en logements*

Dans son avis du 28 mai 2021, l'Ae constatait que les projections étaient basées sur des données anciennes, majoritairement 2012, et recommandait à la CCPR de se baser sur des données actualisées (données INSEE de 2017 *a minima*).

Or, le présent dossier actuel présente encore des données majoritairement datées de 2012 sans actualisation.

***Aussi, l'Ae réitère sa recommandation d'actualiser les données du diagnostic.***

Elle recommandait également à la CCPR de :

- reconsidérer l'ensemble de ses objectifs démographiques en se basant sur les évolutions les plus récentes sur une période de référence de 10 ans à préciser et à justifier, conformément à la règle n°16 du SRADDET ;
- se prononcer sur un scénario de croissance démographique cohérent avec l'évolution récente de la population et d'ajuster la consommation foncière à ce scénario ; le taux de variation annuelle de la population retenue était de 0,6 % ;
- redéfinir les besoins de logement sur la base d'un objectif démographique revu à la baisse et d'un taux de desserrement des ménages actualisé plus proche de l'évolution constatée ces dernières années.

La CCPR choisit finalement un scénario de croissance démographique à 0,5 %/an. Après avoir connu un taux de variation annuel de la population de +0,7 % de 2008 à 2013 et +0,3 % de 2013 à 2019 en moyenne (selon les chiffres INSEE 2019), la croissance annuelle moyenne de 0,5 % prévue par la CCPR apparaît plus raisonnable.

Le PADD affiche un objectif de 32 000 habitants dans l'orientation « *poursuivre la dynamique démographique* », alors que dans « *les objectifs chiffrés en matière de développement rési-*

*dentiel* », il fait état d'un objectif de 31 800 habitants, soit un gain d'environ 2 400 habitants à l'horizon 2030 et ceci sans préciser l'année de référence<sup>30</sup>.

Selon l'Ae, ces incohérences et imprécisions ne facilitent pas la compréhension du dossier. En se basant sur une progression démographique passant d'environ 29 900 habitants en 2019 (chiffre INSEE) à 32 000 en 2030 (objectif pris en compte dans le rapport de présentation du PLUi), le gain de population s'élève alors à 2 100 habitants sur 11 ans.

**L'Ae recommande à la CCPR d'assurer la cohérence des objectifs démographiques dans le PADD et d'indiquer l'année de référence pour le calcul du gain de population.**

La CCPR vise une légère diminution de la taille des ménages avec un nombre de personnes par ménage passant de 2,3 en 2016 à 2,22 en 2030, soit un écart de - 0,08 sur 14 ans, ce qui est plutôt cohérent selon l'Ae. Sur cette nouvelle base, elle redéfinit un besoin de 2 100 logements, dont 1 075 liés à la croissance démographique et 1 000 liés au desserrement des ménages. L'Ae note que la CCPR a revu à la baisse son objectif de production de nouveaux logements par rapport à la version précédente du PLUi<sup>31</sup>. Toutefois, elle estime que le besoin de 1 000 logements liés au desserrement des ménages est sur-évalué, ainsi que le besoin en logements pour les nouveaux habitants. Selon les calculs de l'Ae, ces besoins doivent être ramenés à 468 logements<sup>32</sup> et 946 logements (2100/2,22), soit au total 1414 logements, au lieu de 2100 logements.

**L'Ae recommande à la CCPR de revoir les calculs des besoins en logements liés au desserrement des ménages et à la croissance démographique.**

#### Le parc des logements vacants

Selon les chiffres INSEE 2016, le territoire comptait 1 220 logements vacants, soit 8,4 % du parc. Selon le dossier, un recensement effectué en 2016 auprès de chaque commune de la CCPR en dénombre 900, soit 7 % du parc. La CCPR a pour objectif de maintenir ce taux de vacance de 7 %, ce qui correspond, selon le dossier, à « *une vacance normale* » et à la création de 25 logements supplémentaires.

Dans son avis du 28 mai 2021, l'Ae estimait que la remise sur le marché de 25 logements vacants telle que prévue dans le projet de PLUi ne permettait en aucun cas d'atteindre l'objectif de vacance de 7 % en 2030. Elle précisait qu'il faudrait ajouter aux 25 logements vacants prévus près d'une centaine de logements qui viendraient en déduction des besoins d'extension sur les surfaces agricoles et naturelles.

L'Ae constate que le dossier n'a pas évolué sur ce point, les objectifs de remise sur le marché des logements vacants restant inchangés par rapport à la version précédente du PLUi, alors même que la situation s'est aggravée puisqu'en 2020 (selon l'INSEE) le territoire comptait 1 343 logements vacants (9,2 % du parc) soit 143 logements vacants supplémentaires par rapport à 2016.

**L'Ae rappelle qu'un trop grand nombre de logements vacants contribue à dégrader le cadre de vie des habitants et au final l'attractivité des communes.** Elle signale également que la construction neuve, notamment en périphérie, dans des communes de forte vacance, ne fait qu'amplifier la vacance et la dégradation des centres bourgs, ainsi que la vitalité des commerces en centre-ville, et de fait, génère un cercle vicieux. Enfin, l'impact environnemental

30 Le diagnostic fait état des chiffres de la population légale 2013 qui atteignait 29 445 habitants sur la communauté de communes.

31 Dans la version précédente du PLUi, la CCPR estimait un besoin allant jusqu'à 2 411 logements (*a priori* sur la base de 0,6 % d'accroissement annuel de la population) pour répondre à la fois au desserrement des ménages (996 logements) et à l'accroissement de la population (1415 logements).

32  $29\,900/2,22 - 29\,900/2,3$

d'une réhabilitation est nettement meilleur que la construction neuve (limitation des émissions gaz à effet de serre pour le climat ; économie de matériaux, d'énergie, de foncier...).

Elle insiste sur le grand intérêt à conduire une étude d'identification des logements vacants, à la fois dans le parc privé et public, de leur caractérisation (en termes de taille, de dégradation) pour déterminer les possibilités de remise sur le marché.

**L'Ae recommande à la CCPR de revoir à la baisse le besoin de nouveaux logements en revoyant à la hausse le nombre de logements vacants remis sur le marché pour s'approcher du taux de vacance de l'ordre de 7 % souhaité en 2030.**

#### La densification du tissu urbain (les « dents creuses ») et le renouvellement urbain

Dans son avis du 28 mai 2021, l'Ae recommandait de mobiliser en priorité les terrains disponibles en densification pour éviter d'ouvrir à l'urbanisation les secteurs en périphérie des communes, qui contribueraient à l'étalement urbain.

Le présent dossier estime que les « dents creuses » permettent d'accueillir 805 logements (sur 57,5 ha) et le renouvellement urbain 65 logements (sur 4,6 ha), prenant en compte un taux de rétention foncière de 50 % . Par ailleurs, il ne distingue pas, dans ces 57,5 ha, les surfaces des zones ouvertes en dents creuses et les surfaces d'extensions en zone urbaine (zones U) situées en périphérie des villages qui, de fait, contribuent à l'étalement urbain.

L'Ae constate que le dossier n'a pas évolué sur ce point.

**Aussi, elle réitère ses recommandations de :**

- **mobiliser en priorité les terrains disponibles en densification pour éviter d'ouvrir à l'urbanisation les secteurs en périphérie des communes ;**
- **distinguer les surfaces des zones ouvertes en « dents creuses » et les surfaces d'extensions en zone urbaine situées en périphérie des villages.**

#### Les zones d'extension urbaine

Dans son avis du 28 mai 2021, l'Ae recommandait de moduler les surfaces ouvertes en extension (1AU et 2AU) en fonction de la réactualisation des scénarios tendanciels de croissance démographique.

Le présent dossier évalue les surfaces en extension urbaine à 100 ha, tenant compte d'une densité moyenne de 13 logements/ha (valeur moyenne des 4 strates de l'armature urbaine territoriale) et une surface de 20 % utilisée pour les espaces collectifs (voiries, espaces verts, stationnement...). L'Ae s'étonne de la faible densité proposée dans le dossier dans un contexte de baisse attendue de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Au final, les zones d'extension urbaines à court ou moyen terme à vocation résidentielle (1AU) portent sur un total de 64,2 ha et les zones d'extension à long terme (2AU) sur 1,5 ha<sup>33</sup>.

Le dossier fait également état de 51,5 ha (53,2 ha dans la version précédente du PLUi) concernant la consommation à vocation résidentielle en zone U. La consommation de l'espace en extension urbaine pour l'habitat atteint donc un total de 117,2 ha.

#### Le programme local de l'habitat (PLH)

Enfin, dans son avis du 21 mai 2021, l'Ae recommandait à la communauté de communes d'engager un Programme local de l'habitat (PLH)<sup>34</sup>, structurant la stratégie locale de la collectivité en ma-

33 Dans la version précédente du PLUi, la CCPR prévoyait l'ouverture à l'urbanisation de 93 ha (pour accueillir 1542 logements), dont 89 ha à court terme et 4 ha à long terme.

34 Le PLH est défini par l'article L.302-1 du Code de la construction et de l'habitation. Il définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

tière de planification de la rénovation de l'habitat et de la construction, intégrant la promotion de la performance climat-air-énergie du bâti résidentiel.

**L'Ae réitère sa recommandation à la CCPR d'engager un PLH.**

### **3.1.2. Les équipements et les zones d'activités économiques**

Dans son avis du 28 mai 2021, l'Ae recommandait de supprimer les surfaces prévues en extension pour les équipements et activités économiques ou de les réduire drastiquement afin qu'elles répondent aux objectifs du SRADDET et du SCoT en cours d'élaboration.

Le présent PLUi inscrit 11,3 ha de zones d'activités économiques en extension à court terme (1AUy), hors parc d'activités communautaire de Rethel qui a été reconnu d'intérêt régional<sup>35</sup>. En incluant le parc de Rethel, les zones 1AUy portent sur un total de 57 ha.

Selon la règle n°16 du SRADDET : « *Les projets d'intérêt régional participent à la structuration du territoire régional par leur rayonnement et leurs impacts. À ce titre, ils sont nécessairement élaborés en concertation avec les acteurs du territoire, les territoires voisins et font suite à l'avis simple de la Conférence territoriale pour l'action publique (CTAP)* ». Aucun élément dans le dossier ne permet d'acter l'intérêt régional du parc d'activités de Rethel.

Le PLUi n'inscrit pas de zone d'extension à long terme (2AU) dédiée à l'activité économique<sup>36</sup>.

L'Ae réitère ses observations formulées en mai 2021 :

- les données sont disséminées dans le dossier et sont parfois contradictoires, le tout ne facilite ni la compréhension ni l'analyse et ne favorise pas la perception du projet ;
- si le PLUi affiche l'objectif d'améliorer le taux de remplissage des zones d'activités, l'Ae relève qu'elle ne conditionne pas l'ouverture à l'urbanisation des futures zones à un taux de remplissage minimal ;
- compte tenu des surfaces encore disponibles au sein des zones d'activités économiques, l'Ae estime que, sans justification, il n'y a pas lieu d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones d'extension économique.

**L'Ae réitère également ses recommandations à la CCPR de réduire, voire supprimer les surfaces prévues en extension pour les équipements et activités économiques ou de les réduire drastiquement afin qu'elles répondent aux objectifs du SRADDET et du SCoT en cours d'élaboration.**

**Elle recommande à la CCPR de joindre au dossier l'avis de la Conférence territoriale pour l'action publique (CTAP), ou, le cas échéant, en l'absence d'avis favorable de la CTAP, de comptabiliser le parc d'activités de Rethel dans la superficie des zones d'activités économiques en extension à court terme.**

### **3.1.3. Les équipements et les services (sport, culture, tourisme, loisirs...)**

Dans son avis du 28 mai 2021, l'Ae observait que les secteurs AI, NI, Np et Ns constituaient des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées<sup>37</sup> (STECAL) pour une surface totale de 34 ha et dont la justification est insuffisante pour la majorité d'entre eux. Elle rappelait leur caractère exceptionnel et individuel, chaque STECAL devant porter sur un projet identifié, précis et justifié, et

35 Selon la règle 16 du SRADDET « *les grands projets d'infrastructures, d'équipements et de zones d'activités économiques (hors ZAE à vocation principalement commerciale) d'intérêt international, transfrontalier, national ou reconnus d'intérêt régional sont exclus de la comptabilité foncière. Néanmoins, l'ensemble de ces projets doivent être établis dans une logique d'optimisation et d'économie du foncier* ».

36 Dans la version précédente du PLUi, la CCPR prévoyait l'ouverture à l'urbanisation d'environ 19 ha pour les activités économiques hors ZAE de Rethel.

37 A titre exceptionnel, le règlement du PLU peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL qui doivent répondre aux conditions fixées par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

que la création de STECAL doit être assortie d'un avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Le présent PLUi inscrit plusieurs STECAL en zone naturelle : Nd (4 ha pour le stockage de déchets inertes), NI (13,2 ha pour le tourisme et les loisirs), Np (9 ha pour des équipements liés au tourisme), Ns (5 ha pour des équipements sportifs) et Npv (10,9 ha pour une centrale photovoltaïque à Amagne).

L'Ae précise que le projet de centrale photovoltaïque sur la commune d'Amagne a fait l'objet d'un avis de l'Ae en date du 10 mai 2021<sup>38</sup>, et portait sur une superficie de 5,5 ha. L'Ae constate que le PLUi classe en zone Npv un secteur (emprise SNCF selon l'étude d'impact du projet) qui avait été écartée du projet en raison d'enjeux écologiques forts.

**L'Ae recommande à la CCPR de reclasser une partie du secteur Npv (emprise SNCF selon l'étude d'impact du projet) en zone naturelle N afin d'être cohérent avec l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque d'Amagne.**

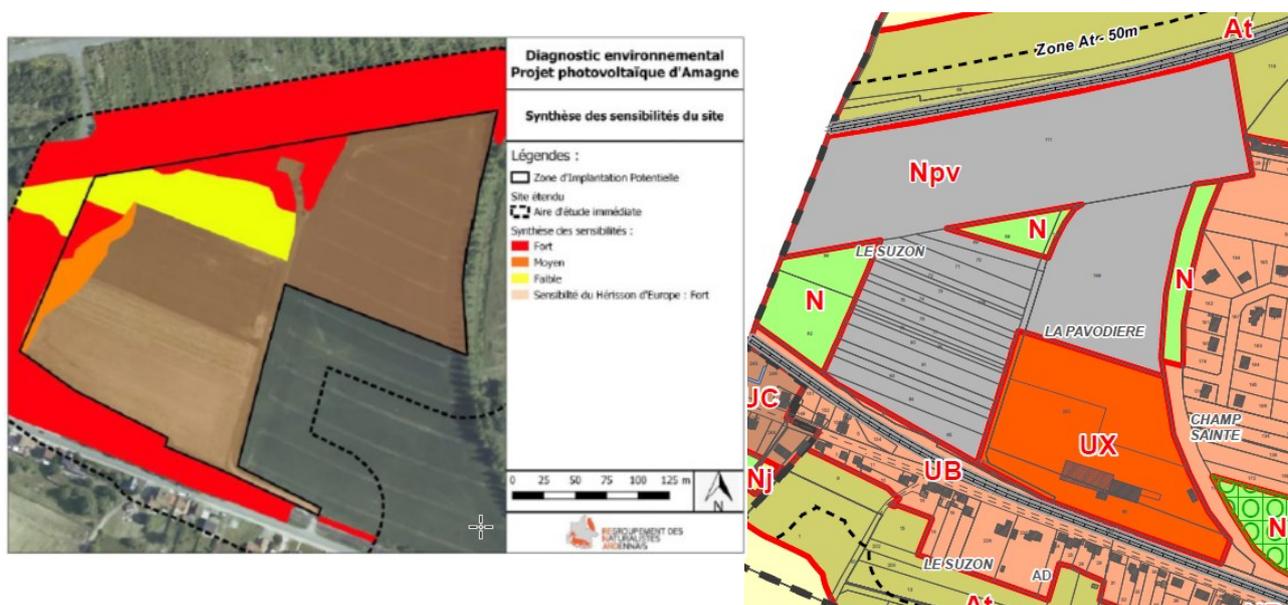


Figure 1 : Extrait de l'étude d'impact du projet photovoltaïque d'Amagne et extrait du plan de zonage du PLUi

Par ailleurs, d'autres STECAL sont prévus en zone agricole : Ai (8,3 ha pour le tourisme et les loisirs) et Ax (471 m<sup>2</sup> pour de l'artisanat et du commerce de détail).

L'Ae constate que la superficie totale des STECAL atteint environ 50 ha, soit 16 ha supplémentaires par rapport à la version précédente du PLUi.

**L'Ae rappelle le caractère exceptionnel et individuel de chaque STECAL qui doit porter sur un projet identifié, précis et justifié.**

38 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apge35.pdf>

## 3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

### 3.2.1. Les zones naturelles

#### Les zones Natura 2000

Dans son avis du 28 mai 2021, l'Ae indiquait que l'impact direct du PLUi apparaît limité sur les sites Natura 2000 mais s'interrogeait toutefois sur les incidences indirectes du PLUi et notamment concernant les secteurs 1AU à Avaux et à Aire dont l'ouverture à l'urbanisation est prévue à proximité des sites Natura 2000. Elle recommandait à la CCPR de procéder à l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 pour ces secteurs et de prévoir les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) adéquates.

L'Ae constate que le présent dossier n'apporte pas d'analyse complémentaire des incidences de l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs sur les sites Natura 2000.

**Aussi, l'Ae réitère sa recommandation à la CCPR de procéder à l'analyse des incidences des secteurs 1AU à Avaux et à Aire sur les sites Natura 2000, selon la séquence « Éviter, réduire, compenser » (ERC) et concluant sur l'existence ou non d'impacts significatifs sur l'ensemble des sites.**

L'Ae rappelle que les directives européennes<sup>39</sup> exigent non seulement une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 eu égard à leurs objectifs de conservation et à leur règlement, mais en cas d'incidences significatives, le maître d'ouvrage doit :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000 et en informer la Commission européenne ; la notion d'incidences significatives est donc appréciée avant mise en œuvre des mesures compensatoires ;
- démontrer la motivation de la réalisation du projet pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, ce qui est déjà très restrictif ; s'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme, à la sécurité publique ou à un bénéfice important pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

#### Les zones humides

Dans son avis du 28 mai 2021, l'Ae s'étonnait que le PLUi crée des zones AU en zones humides ou potentiellement humides sans avoir pris la précaution préalable de s'assurer que ces zones ne sont pas effectivement humides. Elle recommandait à la CCPR de compléter le dossier en ce sens et, le cas échéant, d'interdire l'ouverture à urbanisation dans des zones humides avérées.

L'Ae constate qu'aucun inventaire de zones humides n'a été réalisé, le rapport de présentation se contentant d'indiquer « pour tout projet d'urbanisation situé dans une zone humide suspectée, c'est-à-dire figurant sur la carte des ZDH du SDAGE Seine-Normandie, ou en périphérie des habitats aquatiques et, y compris, aux abords des zones déjà construites, une étude préalable est requise afin de confirmer ou infirmer la présence d'une zone humide ». L'obligation du respect de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) n'est pas rappelée.

Afin de préserver les ripisylves des cours d'eau, le règlement prescrit que « les constructions principales et leurs extensions doivent observer un recul de 10 mètres et les annexes de 5 mètres de part et d'autre de la berge d'un cours d'eau, sauf pour les bâtiments et ouvrages liés à la gestion écologique, hydraulique et à la pratique d'activités nautiques ». Or, ces dernières peuvent avoir des impacts sur les ripisylves et les berges de cours d'eau.

39 Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Par ailleurs, l'Ae déplore le déclassement de certaines ripisylves auparavant classées en zones naturelles (N) au profit de la zone agricole (A), sur les communes de Arnicourt, Bignicourt, Château-Porcien, Roizy et Ville-sur-Retourne.

L'Ae signale qu'elle a publié dans le document « les points de vue de la MRAe Grand Est »<sup>40</sup> ses attentes sur ce sujet et que la règle n°9 du SRADDET impose de protéger et de préserver les zones humides inventoriées même si elles sont de taille réduite.

***Aussi, l'Ae réitère sa recommandation à la CCPR de compléter le dossier par un inventaire de zones humides et, le cas échéant, d'interdire l'ouverture à urbanisation dans des zones humides avérées.***

***Elle recommande à la CCPR de :***

- ***identifier et limiter dans le règlement les linéaires de cours d'eau concernés par les activités nautiques ;***
- ***protéger les ripisylves sur les communes de Arnicourt, Bignicourt, Château-Porcien, Roizy et Ville-sur-Retourne.***

#### Les espaces boisés

Dans son avis du 28 mai 2021, l'Ae s'étonnait que de nombreux classements en « espaces boisés classés » (EBC)<sup>41</sup> dans les documents d'urbanisme communaux en vigueur ne soient pas repris dans le projet de PLUi et recommandait à la CCPR d'établir un recensement exhaustif de tous les secteurs actuellement classés en EBC dans les documents d'urbanisme locaux, de les intégrer dans le PLUi et le cas échéant, de justifier leur non intégration.

L'Ae constate que le dossier actuel omet de nombreux classements en « espaces boisés classés » (EBC) par rapport aux documents d'urbanisme communaux en vigueur, sans qu'aucune justification ne soit apportée. Elle attire l'attention de la CCPR sur les nombreux bénéfices des espaces boisés pour apporter de la fraîcheur au territoire en été, faciliter le rechargement des nappes d'eau souterraines en favorisant l'infiltration des eaux de pluie dans les sols, préserver une partie de la biodiversité, stocker du CO<sub>2</sub>, offrir un lieu de ressourcement pour les êtres humains, participer à la qualité des paysages ...

***Aussi, l'Ae réitère sa recommandation à la CCPR de :***

- ***établir un recensement exhaustif de tous les secteurs actuellement classés en « espaces boisés classés » (EBC) dans les documents d'urbanisme locaux ;***
- ***intégrer dans le PLUi ces EBC et, le cas échéant, de justifier leur non intégration et leur déclassement.***

#### La trame verte et bleue (TVB)<sup>42</sup>

Dans son avis du 28 mai 2021, l'Ae déplorait que les ruptures de corridors écologiques ne fassent l'objet d'aucune mesure visant à leur préservation et à la restauration de leurs continuités. Elle recommandait à la CCPR de préserver et restaurer la totalité des continuités écologiques existantes et reconstituer les continuités quand elles ont disparu, avec une protection renforcée.

40 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

41 Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés classés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. Selon les dispositions de l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme, ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

42 La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

L'Ae constate que la trame verte et bleue du territoire de la communauté de communes du Pays rethélois reprend celle du SRADDET, mais ne précise pas localement les réservoirs et corridors. Aucun élément de TVB d'intérêt local n'est identifié. Elle regrette une trop faible protection au titre de l'article L.151-23<sup>43</sup> du code de l'urbanisme d'éléments ponctuels tels que des haies, arbres ou bosquets, aujourd'hui peu nombreux dans un contexte de culture intensive. Plus généralement, elle déplore que le PLUi n'envisage pas de protections réglementaires de l'ensemble des éléments de la trame verte et bleue.

**L'Ae rappelle les règles n°7 (Décliner localement la Trame verte et bleue) et n°8 (Préserver et restaurer la Trame verte et bleue) du SRADDET, qui demandent respectivement aux documents d'urbanismes locaux de :**

- **décliner localement, voire de compléter, la trame verte et bleue régionale et d'identifier les obstacles et milieux dégradés ;**
- **fixer des conditions qui permettent de préserver et de restaurer cette Trame verte et bleue locale.**

***Aussi l'Ae réitère sa recommandation de préserver la totalité de la trame verte et bleue au moyen d'outils de protection renforcée.***

### **3.2.2. Les zones agricoles**

Dans son avis du 28 mai 2021, l'Ae relevait que les zones agricoles ouvertes à l'urbanisation concernaient des STECAL dédiés à l'accueil d'activités de tourisme et de loisirs. Elle renvoyait le pétitionnaire à son rappel énoncé sur le caractère exceptionnel et la justification des STECAL.

Cette remarque est toujours d'actualité.

### **3.3. Les risques naturels**

Dans son avis du 28 mai 2021, l'Ae considérait que les effets des risques naturels étaient insuffisamment traités dans le projet de PLUi et recommandait à la CCPR :

- d'approfondir la thématique « risques naturels » dans son dossier afin de limiter les risques pour les personnes et pour les habitats ;
- d'adapter les règlements graphiques et écrits de façon à ce que les aménageurs ou acquéreurs disposent de toute la transparence sur ce point.

***L'Ae relève que les risques ne sont toujours pas abordés de manière satisfaisante dans le document et réitère ses recommandations relatives à la prise en compte des risques (risques d'inondation, mouvements de terrain et coulées de boues, retrait-gonflement des argiles, cavités souterraines).***

### **3.4. Les risques anthropiques et risques sanitaires**

Dans son avis du 28 mai 2021, l'Ae recommandait de compléter le dossier par un état initial des sites et sols pollués et de les localiser sur des cartes par rapport aux zones ouvertes à l'urbanisation de façon à ce que les aménageurs disposent de toute la transparence sur ce point. Elle recommandait également de fournir une analyse exhaustive de l'état des lieux des sites pollués et des plans de gestion ou de surveillance en cours, et de disposer d'un minimum d'éléments à même de définir les conditions de compatibilité des sols avec leur usage futur.

L'Ae constate que le dossier n'a pas été complété sur ce point.

***Aussi, l'Ae réitère ses recommandations à la CCPR de :***

<sup>43</sup> Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

- **compléter le rapport de présentation par un état initial des sites et sols pollués et de les localiser sur des cartes par rapport aux zones ouvertes à l'urbanisation de façon à ce que les aménageurs disposent de toute la transparence sur ce point ;**
- **compléter le dossier par une analyse exhaustive de l'état des lieux des sites pollués et des plans de gestion ou de surveillance en cours, et de disposer d'un minimum d'éléments à même de définir les conditions de compatibilité des sols avec leur usage futur.**

### 3.5. La ressource en eau

#### La ressource en eau potable

Dans son avis du 28 mai 2021, l'Ae recommandait à la CCPR de réactualiser les données du dossier relatives à la gestion des eaux potables et à la protection des captages, et d'analyser les impacts éventuels du projet de PLUi sur les périmètres de protection des captages d'eau.

L'Ae constate que le dossier n'a pas été mis à jour sur ce point et que l'analyse des impacts n'a pas été complétée. Elle précise que l'Agence Régionale de Santé dispose de l'ensemble des modifications intervenues depuis le porter à connaissance. Enfin, elle rappelle que les arrêtés de DUP doivent être intégrés aux annexes sanitaires et que les servitudes qu'ils induisent doivent être prises en compte par le règlement d'urbanisme.

**Aussi, l'Ae réitère sa recommandation à la CCPR d'actualiser les données du dossier relatives à la gestion des eaux potables et à la protection des captages, et d'analyser les impacts éventuels du projet de PLUi sur les périmètres de protection des captages d'eau.**

L'Ae constate que l'examen de l'adéquation besoins/ressources au regard des développements des collectivités (augmentation de la population notamment) manque dans les documents.

Par ailleurs, elle estime que les données relatives à la qualité de l'eau datant de 2016 mériteraient également d'être actualisées, d'autant plus que les bilans de qualité dont aujourd'hui différents.

Le contexte de grandes cultures qui caractérise ce territoire, expose la ressource en eau à des apports réguliers de nitrates, paramètre dont l'évolution, attestée par le contrôle sanitaire, est souvent globalement croissante depuis trois à quatre décennies. L'intégralité de ce territoire est d'ailleurs classée en zone vulnérable vis-à-vis de ce paramètre. C'est pourquoi un certain nombre d'ouvrages délivrent une eau dont la concentration en nitrates dépasse fréquemment le seuil réglementaire de 50 mg/l. C'est notamment le cas des captages d'Avançon, de Château-Porcien (commune équipée d'une station de traitement), Tagnon et Thugny-Trugny.

Depuis 2020, les analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux<sup>44</sup> ont permis de montrer que la qualité de l'eau était dégradée par des métabolites de pesticides, en l'occurrence le chloridazone-désphényl et le chloridazone-méthyl-désphényl, molécules issues du chloridazone, pesticide très utilisé pour la culture de betteraves jusqu'en 2020, année de son interdiction.

Il en ressort que la majeure partie du territoire de la communauté de communes est alimentée par une eau dont la qualité est dégradée par les métabolites du chloridazone.

Pour les communes concernées, les résultats d'analyses issues du contrôle sanitaire attestent de dépassements constants de la limite réglementaire de qualité (0,1 µg/l) pour au moins l'un de ces métabolites.

44 Les résultats des analyses par commune sont consultables sous :

<https://www.ars-grandest.fr/fichequalite/ardennes.html>

<https://orobnat.sante.gouv.fr/orobnat/afficherPage.do?methode=menu&usd=AEP&idRegion=44>

La plupart de ces unités de distribution doivent donc faire l'objet de procédures visant à obtenir une dérogation à la limite de qualité s'appliquant aux pesticides et aux métabolites pertinents. Cette dérogation implique un engagement de la communauté de communes à s'investir en faveur de l'amélioration de la qualité des eaux distribuées.

Seules les communes d'Ambly-Fleury et de Mont-Laurent ne peuvent en bénéficier car les concentrations en ces métabolites y sont trop élevées. L'eau alimentant ces deux communes devra subir un traitement avant distribution.

**L'Ae recommande à la CCPR de :**

- **compléter le dossier par :**
  - **un examen de l'adéquation besoins/ressources au regard des développements des collectivités (augmentation de la population notamment) ;**
  - **l'actualisation des données relatives à la qualité de l'eau ;**
  - **les mesures sur lesquelles les communes se sont engagées pour améliorer la qualité des eaux distribuées ;**
- **limiter l'urbanisation dans les communes où les limites réglementaires de qualité de l'eau sont régulièrement dépassées.**

#### Le système d'assainissement

Dans son avis du 28 mai 2021, l'Ae constatait la non-conformité en performance ou en équipement de certaines stations d'épuration et rappelait qu'un PLUi doit justifier de la capacité des réseaux d'assainissement à absorber la population nouvelle et recommandait de ne pas ouvrir à l'urbanisation les secteurs des communes dont les installations ne sont pas conformes avant la remise en conformité des systèmes d'assainissement.

L'Ae constate que le dossier n'a pas été complété sur ce point. L'examen de l'adéquation du dimensionnement des systèmes d'assainissement au regard du développement projeté des collectivités manque dans les documents. L'Ae relève la non-conformité des systèmes d'assainissement collectif sur les communes de Biermes, Juniville, Tagnon et Saint-Germainmont, alors qu'elles prévoient des extensions urbaines (zones 1AU).

**Aussi, l'Ae réitère sa recommandation à la CCPR de justifier de la capacité des réseaux d'assainissement à absorber la population nouvelle et de ne pas ouvrir à l'urbanisation les secteurs des communes dont les installations ne sont pas conformes avant la remise en conformité des systèmes d'assainissement.**

### **3.6. Le climat, l'air et l'énergie**

Dans son avis du 28 mai 2021, l'Ae notait les efforts de réflexion en faveur du développement des énergies renouvelables et de réduction des GES et des polluants atmosphériques, mais déplorait qu'elles n'aboutissent pas sur des actions concrètes. Elle rappelait que l'ambition de la France est la neutralité carbone à l'horizon 2050 et que les ambitions de la CCPR doivent être intégrées dans un PCAET et aboutir à des actions concrètes et réalisables au niveau local. Elle recommandait de proposer des mesures concrètes pour la prise en compte des objectifs de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) par le projet de PLUi.

L'Ae constate que le dossier n'a pas été complété sur ce point.

**Aussi, l'Ae réitère sa recommandation à la CCPR d'élaborer un PCAET et de proposer des mesures concrètes pour la prise en compte des objectifs de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) par le projet de PLUi.**

### **3.7. Le paysage, les sites classés et le patrimoine bâti**

#### Le paysage

Dans son avis du 28 mai 2021, l'Ae constatait que la zone 1AU à Alincourt, en bordure du cours d'eau La Retourne, risquait de porter atteinte au paysage et recommandait à la CCPR de justifier de l'impossibilité d'un autre choix d'implantation au regard de l'enjeu paysager et le cas échéant, de proposer un autre secteur ou de supprimer ce secteur d'extension.

L'Ae constate que cette zone est maintenue dans le projet de PLUi et ceci sans justification au regard de l'enjeu paysager.

***Aussi, l'Ae réitère sa recommandation de justifier de l'impossibilité d'un autre choix d'implantation de la zone 1AU d'Alincourt au regard de l'enjeu paysager et le cas échéant, de proposer un autre secteur ou de supprimer ce secteur d'extension.***

#### Le patrimoine bâti

Dans son avis du 28 mai 2021, l'Ae relevait des éléments du patrimoine bâti mal positionnés ou non répertoriés sur les plans de zonage, ainsi que des incompatibilités entre le zonage du PLUi et le Site du Patrimoine Remarquable (SPR) d'Asfeld. Elle recommandait de positionner l'intégralité des éléments du patrimoine bâti à préserver sur les documents graphiques du PLUi, de corriger les erreurs de localisation et d'adapter les OAP à leur existence, conformément aux règles qui régissent les espaces classés et notamment la Loi de 1913 relative à la protection des Monuments Historiques.

Le présent dossier n'apporte pas de réponse sur ce point.

***Aussi, l'Ae réitère sa recommandation de positionner l'intégralité des éléments du patrimoine bâti à préserver sur les documents graphiques du PLUi, de corriger les erreurs de localisation et d'adapter les OAP à leur existence, conformément aux règles qui régissent les espaces classés et notamment la Loi de 1913 relative à la protection des Monuments Historiques.***

### **3.8. Les modalités et indicateurs de suivi du PLUi**

Dans son avis du 28 mai 2021, l'Ae recommandait à la CCPR de préciser la valeur initiale (le T0) et la valeur cible (à l'échéance du PLUi) de chaque indicateur.

L'Ae constate que le dossier n'a pas été complété sur ce point.

***Aussi, l'Ae réitère sa recommandation à la CCPR de préciser la valeur initiale (le T0) et la valeur cible (à l'échéance du PLUi) de chaque indicateur.***

### **3.9. Le résumé non technique**

Le résumé non technique présente brièvement les enjeux du territoire, ne résume pas les incidences du PLUi sur l'environnement, hormis l'évaluation des incidences Natura 2000 et se contente d'apporter une synthèse de la méthode d'analyse. Il ne présente pas de synthèse de la déclinaison de la séquence « Éviter, réduire, compenser » (ERC).

***L'Ae recommande de revoir le résumé non technique au vu de ses observations et recommandations qu'elle formule dans le présent avis.***

METZ, le 20 juillet 2023

Pour la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
le président,

Jean-Philippe MORETAU